

Les signatures du président-directeur général et du directeur général adjoint peuvent être apposées par fac-similé sur les chèques dont le montant est égal ou inférieur à 100 000 \$ (cent milles dollars). Tout chèque dont le montant est supérieur à 100 000 \$ (cent milles dollars) doit être signé manuellement.

Signature des contrats de plus de 100 000 \$.

**8.** Tout contrat d'achat de biens meubles et de services dont la somme est supérieure à 100 000 \$ (cent milles dollars) doit porter la signature du président-directeur général et du directeur général adjoint. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de l'un d'entre eux, le vice-président et directeur scientifique est autorisé à signer en lieu et place et avec le même effet, conjointement avec l'autre signataire officiel.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de deux des signataires officiels, le directeur de l'analyse, des affaires publiques et juridiques est autorisé à signer en lieu et place et avec le même effet, conjointement avec le signataire officiel restant.

Tout contrat d'achat de biens meubles et de services dont la somme est supérieure à 100 000 \$ (cent milles dollars) doit être signé manuellement.

Signature de documents d'emprunt.

**9.** Tout document, convention de prêt ou billet portant sur une transaction d'emprunt auprès d'une institution financière ou auprès du ministre des Finances doit être approuvé par le conseil d'administration et porter la signature du président-directeur général et du directeur général adjoint. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de l'un d'entre eux, le vice-président et directeur scientifique est autorisé à signer en lieu et place et avec le même effet, conjointement avec l'autre signataire officiel.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de deux des signataires officiels, le directeur de l'analyse, des affaires publiques et juridiques est autorisé à signer en lieu et place et avec le même effet, conjointement avec le signataire officiel restant.

Tout document, convention de prêt ou billet portant sur une transaction d'emprunt doit être signé manuellement.

Document entraînant une dépense.

**10.** Dans le cas d'un document entraînant une dépense, les signatures apposées sur le document ne sont valables et n'engagent le Fonds que dans la mesure où cette dépense : s'inscrit à l'intérieur du budget adopté par

le Conseil d'administration ou a été autorisée par une résolution du Conseil ; respecte les conditions édictées par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) ; et porte des signatures conformes au présent Règlement.

#### SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

Signature par fac-similé.

**11.** Une signature par fac-similé est apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé.

Sauf disposition contraire prévue dans le présent Règlement, la signature du président-directeur général peut être apposée par fac-similé sur tout acte, document ou écrit lorsqu'il en donne l'autorisation.

Modification.

**12.** Les sections 2 et 3 du Règlement numéro 2 sur les pouvoirs d'emprunt et placements financiers et autorisation de signature accordée au directeur général adjoint du Fonds de la recherche en santé du Québec sont abolies et remplacées par le présent Règlement à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur.

**13.** Le présent Règlement numéro 5 sur la délégation de signature du Fonds de la recherche en santé du Québec entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure indiquée dans la *Gazette*.

49946

#### Avis 01-2008

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

#### Tarif des aides auditives et des services assurés — Modifications

CONCERNANT l'édition par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un règlement modifiant le Tarif des aides auditives et des services assurés, en date du 14 mai 2008.

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

VU le septième alinéa de l'article 3 et l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le prix de certains services dispensés dans le cadre de la fourniture des aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie ;

DONNE AVIS qu'elle a pris, par la résolution de son conseil d'administration, numéro CA-446-08-11 en date du 14 mai 2008, le Règlement modifiant le Tarif des aides auditives et des services assurées, dont le texte apparaît ci-dessous.

Québec, le 15 mai 2008

*Le secrétaire général de la Régie  
de l'assurance maladie du Québec,*  
NORMAND JULIEN

## Règlement modifiant le Tarif des aides auditives et des services assurés\*

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 7<sup>e</sup> al., et a. 72.1)

**1.** Le Tarif des aides auditives et des services assurés est modifié par le remplacement de la Partie III de l'Annexe I par celle qui apparaît en annexe.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

\* Les dernières modifications au Tarif des aides auditives et des services assurés, édicté par la résolution n° CA-425-06-01 du 8 février 2006 (2006, *G.O.* 2, 2012) de la Régie de l'assurance maladie du Québec, ont été apportées par la résolution n° CA-441-07-25 du 14 novembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 4852). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour le 1<sup>er</sup> mars 2008.

## ANNEXE I

(a.1)

### PARTIE III

#### SERVICES ASSURÉS ET LEURS TARIFS

#### SECTION I

#### PROTHÈSES AUDITIVES

	Tarifs
Services lors de l'achat ou du remplacement d'une prothèse auditive (a. 19, 1 <sup>er</sup> al. du Règlement sur les aides auditives et les services assurés)	327,46
+ si fourniture d'un embout initial (a. 19, 3 <sup>e</sup> al. de ce règlement)	61,96
+ si prise d'empreinte de la coquille dans les cas d'attribution d'une prothèse intra-auriculaire (a. 19, 3 <sup>e</sup> al. de ce règlement)	23,07
<b>En cas de décès</b>	
Taux par quart d'heure ou fraction de quart d'heure (a. 20 de ce règlement)	9,80
Montant maximum incluant l'embout ou la prise d'empreinte de la coquille (a. 20 de ce règlement)	142,15
<b>Réparation</b> (après la période de garantie)	9,80
Taux par quart d'heure ou fraction de quart d'heure (a. 21, 2 <sup>e</sup> al. de ce règlement)	
<b>Ajout ou remplacement d'une option ou accessoire</b> (après 1 <sup>ère</sup> année)	9,80
Taux par quart d'heure ou fraction de quart d'heure (a. 24, 2 <sup>e</sup> al. de ce règlement)	
Tube	2,00
Harnais pour prothèse de corps (a. 25 de ce règlement)	16,50
Pochette pour prothèse de corps (a. 25 de ce règlement)	9,25
Couvercle de microphone pour prothèse contour d'oreille ou de corps (a. 25 de ce règlement)	6,00
Embout et tube (composé ou non de matériaux non allergènes) (a. 26 de ce règlement)	61,96
Prise d'empreinte de la coquille (a. 26. de ce règlement)	23,07

## SECTION II

### AIDES DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION

	<b>Tarifs</b>
<b>Services</b> (a. 30, 1 <sup>er</sup> al. de ce règlement)	
Décodeur	71,24
Téléscripteur (avec ou sans imprimante)	108,04
Téléscripteur adapté (à écran large ou à afficheur braille)	132,56
Téléscripteur adapté portatif de réception à mode PSI (parler sans intervention)	108,04
Modem dédié au téléscripteur	132,56
Amplificateur téléphonique (portatif ou main libre)	91,68
Système de modulation de fréquence	132,56
Amplificateur personnel	83,51
Boucle magnétique	181,61
Système d'amplification sans fil pour l'écoute de la télévision (à infrarouge ou à modulation de fréquence)	108,04
Aide vibrotactile	83,51
Détecteur de sonnerie de téléphone	69,20
Détecteur de sonnerie de porte	80,73
Détecteur de sonnerie d'alarme de feu	69,20
Détecteur de pleurs de bébé ou de sons	11,53
Réveil-matin adapté (visuel, tactile ou pour une personne ayant une surdi-cécité)	75,33
<b>Réparation</b> (après la période de garantie)	11,13
Taux par quart d'heure ou fraction de quart d'heure (a. 31, 1 <sup>er</sup> al. de ce règlement)	

49948

## A.M., 2008

### Arrêté numéro V-1.1-2008-08 de la ministre des Finances en date du 15 mai 2008

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

VU que les paragraphes 1°, 3°, 8°, 9°, 11°, 14°, 19°, 19.1° et 20° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes ;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication ;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ;

VU que le Règlement sur les valeurs mobilières a été édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511) ;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement ;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 11 du 21 mars 2008 ;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 2 mai 2008, par la décision n° 2008-PDG-0125, le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières ;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.

Le 15 mai 2008

*La ministre des Finances,*  
MONIQUE JÉRÔME-FORGET